



CONVENTION DEPARTEMENTALE
relative aux relations entre les communes adhérentes à
l'AD CCFF/RCSC 13 et le SDIS 13

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
Etablissement public administratif,
Sis 1, avenue du Boisbaudran, Z.I la Delorme, 13326 Marseille Cedex 15.
Dénommé ci-après « le SDIS 13 », représenté par son Président, Richard
MALLIÉ, d'une part,

Et

L'association départementale des comités communaux feux de forêts et des
réserves communales de sécurité civile des Bouches du Rhône (ci-après
dénommée l'AD CCFF/RCSC 13), représentée par son Président, Philippe
CHARRIN, d'autre part.

- Vu le CGCT ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu la Circulaire INT 0500070C du 29 juin 2005, relative à la prise en charge des
frais d'opération de secours ;
- Vu la Circulaire INT 600050C du 12 mai 2006, relative à la procédure
d'agrément de Sécurité Civile au bénéfice des Associations ;
- Vu la Circulaire INT 0717C du 13 février 2007, relative au développement du
bénévolat dans les associations agréées de Sécurité Civile ;
- Vu l'Arrêté 2021_000236 en date du 19 Mai 2021, du Préfet de Région Provence
Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant renouvellement de
l'agrément départemental de Sécurité Civile à l'AD CCFF/RCSC 13 ;
- Vu l'arrêté n°81 du 07 février 2012 portant approbation des dispositions
générales ORSEC des Bouches du Rhône.

Considérant que le rôle de l'AD CCFF/RCSC 13 consiste :

- d'une part, à regrouper les communes, du département des Bouches-du-
Rhône, disposant d'un CCFF ou d'une RCSC 13 qui l'ont souhaité, mis en place
après arrêté du Maire desdites communes et placés sous l'autorité de ce
dernier ;





- d'autre part, à former les bénévoles des CCFF/RCSC13 afin d'améliorer et faciliter leur intégration dans les dispositifs préventifs des risques naturels, et dans les actions de sauvegarde des populations en situation de crise ;

Considérant que l'agrément départemental de type « C » est accordé pour les missions suivantes :

- Encadrement de bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles l'AD CCFF/RCSC 13 et les membres qui la composent, collaborent aux missions de sécurité civile aux côtés du SDIS 13.

Elle annule et remplace toute autre convention existante ayant le même objet.

Article 2 : Domaine d'intervention

Conformément à l'arrêté portant agrément de sécurité civile de l'AD CCFF/RCSC 13, cette dernière est habilitée à exercer sur le territoire départemental.

Article 3 : Nature du concours

- à la demande du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSI) du département des Bouches du Rhône ou de son représentant, avec l'autorisation des Maires concernés et/ou du représentant de l'État chargé de la gestion de crise, dénommés ci-après « autorités d'emploi », chacun pour ce qui les concerne, l'AD CCFF/RCSC 13 propose de coordonner les CCFF/RCSC 13 mobilisés en renfort des moyens de secours des pouvoirs publics ;
- l'AD CCFF/RCSC 13, en fonction des besoins, du personnel et du matériel, assure la mise en œuvre et la coordination des bénévoles des CCFF/RCSC 13 engagés sur le terrain ;
- l'AD CCFF/RCSC 13 contribue aux missions d'appui au SDIS 13, à l'encadrement des bénévoles engagés ainsi qu'aux exercices simulant les conditions d'emploi les plus réalistes possibles.

Accusé de réception en préfecture
013-281300020-20231219-B2023-218-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

Version 09 – du 31 juillet 2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20240625-250624_36-DE
Reçu le 01/07/2024





Article 4 : Modalités du concours

L'AD CCFF/RCSC 13 et ses membres apportent leur concours aux missions conduites par le SDIS 13, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424-4 du CGCT, à la demande du directeur des opérations et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Lorsque le Préfet est directeur des opérations et qu'il le juge nécessaire, il adresse au Président de l'AD CCFF/RCSC 13 ou à l'un de ses administrateurs dûment habilité et mandaté à cet effet, l'état de ses besoins. L'AD CCFF/RCSC 13 prendra alors contact avec les maires des communes adhérentes aux fins d'obtenir l'appui souhaité.

Si les maires le souhaitent et, si en fonction de leur possibilité, répondent favorablement à cette demande, ils devront alors établir les ordres de missions nécessaires.

Les personnels bénévoles seront alors placés sous l'autorité du Préfet, l'AD CCFF/RCSC 13 assurant la mise en œuvre et la coordination de ces personnels.

Le coordinateur désigné de l'AD CCFF/RCSC 13 et/ou son suppléant, reçoivent de l'autorité d'emploi des instructions qui sont exécutées conformément aux dispositions des articles L742-1 du code de la sécurité intérieure et L1424-4 du CGCT.

Les membres bénévoles des CCFF/RCSC 13 des communes adhérentes de l'AD CCFF/RCSC 13 prennent l'engagement en tant que collaborateurs occasionnels des services publics d'observer les règles de discrétion professionnelle. Ils portent une tenue ou un moyen d'identification spécifique conforme au modèle déposé dans le dossier départemental d'agrément.

L'utilisation du moyen d'identification pour tout autre usage que les missions régulièrement prévues entraîne le retrait immédiat de l'agrément, sans préjuger d'éventuelles poursuites.

Article 5 : Participation aux opérations de secours

Dans des situations d'urgence, sans mise en œuvre des dispositions ORSEC, et à la demande de l'autorité d'emploi, l'AD CCFF/RCSC 13 et ses membres peuvent être appelés à apporter leur concours aux personnes en détresse, conformément aux dispositions de l'arrêté d'agrément 2014294-0006 du 21 octobre 2014.

Article 6 : Situation juridique

Les intervenants membres de l'AD CCFF/RCSC 13 sollicités dans le cadre des articles 3, 4 et 5 de la présente convention bénéficient de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public, conformément aux articles L742-11, 12, 13 et 15 du code de la sécurité intérieure.

S

Accusé de réception en préfecture
013-281300020-20231219-B2023-218-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

Version 09 – du 31 Juillet 2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20240625-250624_36-DE
Reçu le 01/07/2024





En ce qui concerne les exercices, si leur participation résulte d'une invitation de l'autorité d'emploi dans un but d'entraînement opérationnel, les membres de l'AD CCFF/RCSC 13 sont des collaborateurs bénévoles de l'administration et se trouvent dans une situation juridique prévue aux articles L742-12, 12, 13 et 15 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Financement

Les membres de l'AD CCFF/RCSC 13 sont des bénévoles et ne reçoivent, à ce titre, aucune rémunération pour leur participation.

Conformément aux dispositions de l'article L742-11 du code de la sécurité intérieure, sont remboursables sur justificatifs par le SDIS 13 :

- les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration ;
- les dépenses de carburant des matériels engagés ;
- les dépenses de réparation ou de perte de matériel¹.

Dans le cadre de leurs compétences, les communes pourvoient aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations.

Article 8 : Conditions d'application de la Convention

La présente convention ne peut s'appliquer sur le terrain qu'avec le double accord Maire/CCFF ou RCSC des communes concernées, membres de l'AD CCFF/RCSC 13.

Article 9 : Durée de la Convention

La présente convention est applicable pour une durée d'un an, renouvelable chaque année pendant la durée de l'agrément au plus quatre fois, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des deux parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

¹ Les réparations et remplacements des matériels dégradés ou détruits seront indemnisés, au vu des éléments justificatifs précisant le contexte dans lequel les dégâts ont été occasionnés, déduction faite des indemnisations éventuelles versées par les assurés et des amortissements.

Accusé de réception en préfecture
013-281300020-20231219-82023-218-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

Version 09 – du 31 Juillet 2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20240625-250624_36-DE
Reçu le 01/07/2024



S



1.2. Coordinateurs de zones :

La relation coordinateurs de zones/groupements territoriaux du SDIS 13 sera également assurée tout au long de l'année et plus particulièrement durant la période estivale, par les coordinateurs de zones AD CCFF/RCSC 13 représentants les CCFF/RCSC de leurs zones.

Les relations « entités communales » et les centres d'incendie et de secours (CIS) sont décrites au paragraphe 2 ci-après.

2. RELATIONS ENTITES COMMUNALES - CENTRES D'INCENDIE et de SECOURS

2.1. Hors période à risques

En collaboration avec le chef du CIS auquel la commune est rattachée (*Cf. Annexe 3*), les membres de ces entités communales participent à la reconnaissance et à la vérification des pistes et équipements DFCI de leur secteur, visant à la mise à jour de plans concernant la défense incendie :

- État des pistes DFCI ;
- État des citernes, bassins, barrières DFCI... ;

Toute information devra transiter via le chef du CIS qui le retransmettra après validation au GRNF.

Ces entités communales, dont l'une des missions est la mise en place d'actions locales de sensibilisation du public, prendra contact avec le CIS afin d'avoir une approche commune et globale de la prévention contre l'incendie sur le plan communal.

2.2. Périodes à risques

Le CIS transmettra à l'entité communale, tout au long de l'année, toutes informations, émanant du CODIS 13, concernant les situations météorologiques à risques feux de forêt qui nécessitent une attention particulière ou la mise en place de patrouilles de surveillance, voire l'activation des vigies.

Il est souhaitable que les informations sur la mise en place de patrouilles par l'entité communale, soient transmises la veille au soir (J-1) ou au plus tard le matin avant 10h00 (J) au CIS dont dépend la commune, en précisant le nombre, les circuits et les horaires.

Toute action de guet effectuée en point haut et faite à bord d'un véhicule est considérée comme une patrouille.

Seules les vigies référencées sur un point fixe, intégrées au réseau vigie départemental et ayant conventionné avec les services de l'État (DDTM - service forêt) peuvent entrer dans le réseau de surveillance et de détection.

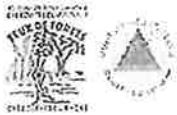
S

Accusé de réception en préfecture
013-281300020-20231219-B2023-218-DE
Date de l'émission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

Version 09 – du 31 Juillet 2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20240625-250624_36-DE
Reçu le 01/07/2024





2.2.1. Principes d'intervention

2.2.1.1. En l'absence de départ de feu

En l'absence de départ de feu, la priorité est donnée à la surveillance, la dissuasion et l'alerte, puis à l'information et la sensibilisation du public.

Par sa couleur orange (couleur officielle), ses équipements orange, le véhicule de surveillance et d'intervention CCF/RCSC attire le regard.

Les patrouilles doivent en profiter pour engager des contacts et des discussions avec le public, pour diffuser le message sur la fragilité de la forêt méditerranéenne, sa sensibilité au feu, sur l'importance du danger que chacun doit contribuer à minimiser par le respect de la réglementation en vigueur.

Elles veillent en particulier à prévenir les activités les plus dangereuses : emploi du feu et circulation des véhicules à moteur dans les espaces sensibles au feu. En cas de besoin, elles doivent solliciter l'appui des autorités administratives ou judiciaires (gendarmerie, police nationale ou municipale...).

Elles assurent également la vérification des équipements de prévention et signalent les anomalies constatées à leur CIS dont la commune dépend.

La logique de l'efficacité impose que les patrouilles adoptent dans son secteur une démarche stratégique de prévention et de prévision qui prenne en compte la situation opérationnelle de chacun.

2.2.1.2. En présence de feux naissants

Il s'agit de feux au stade initial n'ayant pas encore touché la strate haute de la végétation et pour lesquels la puissance hydraulique d'un CCF Léger (VPSI) est suffisante.

Avant l'arrivée des moyens pompiers, compte tenu des moyens et de la formation dont ils disposent, les membres des *entités communales* doivent impérativement limiter leur intervention à ce type de feux naissants.

Les principales missions de ces *entités communales* sont :

- l'alerte ;
- le renseignement ;
- l'intervention sur feux naissants.

En présence de feux naissants, la priorité est donnée à l'attaque de ceux-ci :

Dans son secteur, le moyen de l'*entité communale* intervient de sa propre initiative sur détection ou alerte.

Accusé de réception en préfecture
013-201300020-20231219-2023-218-DE
Date de l'émission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023





Il fait savoir à sa base communale qu'il se rend sur le point de départ de feu. Arrivé sur les lieux, il en précise la localisation, les itinéraires d'accès, l'intensité, l'évolution probable et les enjeux immédiats directement menacés. Puis la patrouille se consacre à l'intervention sur le feu en préservant, la zone probable d'éclosion, de toute action susceptible de porter atteinte à détermination de la cause du départ de feu.

Avant l'arrivée du 1^{er} commandant des opérations de secours (COS), les membres de l'entité communale doivent impérativement rester visibles sur la piste afin de pouvoir être facilement repérés par un avion ou un hélicoptère bombardier d'eau. Dès l'apparition d'un aéronef, les membres de l'entité communale doivent s'éloigner du feu pour se mettre en sécurité en cas de largages et ne pas gêner le travail des moyens aériens.

A l'arrivée des moyens de lutte, le moyen de l'entité communale se désengage et après reconditionnement reprend sa patrouille de surveillance dans les meilleurs délais afin de pallier aux risques de départs de feux multiples.

2.2.2. Feux déclarés

Dès l'arrivée des secours, les membres de l'entité communale doivent se mettre à la disposition du commandant des opérations de secours (COS) agissant sous l'autorité du Maire ou du Préfet. Ils cessent leurs interventions contre le feu pour accomplir leurs missions de guidage et de surveillance.

Dans sa stratégie de lutte contre le feu, d'une façon générale, le COS s'appuie sur un responsable cadre de l'entité communale pour sa connaissance du secteur.

Sous l'autorité du COS et sous l'autorité du Maire, les membres de l'entité communale ont pour missions :

- de jalonner les accès jusqu'au point de transit ;
- de guider les secours sur les objectifs désignés par le COS.

Lors des actions de jalonnement, les membres des entités communales doivent impérativement laisser à la charge des forces de police et/ou de gendarmerie, les coupures de circulation et les mises en place de déviations de la circulation routières.

En cas de sinistre important, un cadre de l'entité communale est présent au poste de commandement (PC) auprès du COS pour assurer l'interface.

L'équipe de gestion et de soutien de l'entité communale participe en liaison avec le PC, à l'organisation de la logistique des moyens engagés et des personnes sinistrées.

Sur demande du COS ou du chef du centre d'incendie et de secours et sous l'autorité du Maire, l'entité communale peut participer à la surveillance d'un incendie éteint.

Accusé de réception en préfecture
013-281300020-20231219-B2023-218-DE
Date de l'émission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

Version 09 -- du 31 Juillet 2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20240625-250624_36-DE
Reçu le 01/07/2024





ANNEXE 2

CCFF et RCSC : Les missions d'Information et d'Assistance

Dans le cadre des missions dévolues à ces *entités communales* et sous l'autorité de gestion qu'est le Maire, les missions suivantes peuvent être intégrées dans le cadre de cette convention.

(liste non exhaustive)

- Mise à jour des panneaux de signalisation et d'information sur les risques ;
- Participation à la gestion de l'évacuation des populations de la commune (touristes et résidents) ;
- Participation à l'information et à l'alerte des populations avant et pendant l'événement ;
- Participer à la mise en place des conditions d'hébergement d'urgence des populations dans les gymnases communaux (installation du mobilier, distribution des repas, accueil des sinistrés...) ;
- Participation au recueil des dons (vêtements et autres) à destination des sinistrés ainsi qu'à leur distribution ;
- Participation au ravitaillement en eau potable des populations en cas de rupture d'approvisionnement en eau ou dans le cadre d'un plan canicule ;
- Participation à la distribution des pastilles d'iode stable en réponse à un risque de contamination contenant de l'iode radioactif (nuage issu d'un incident nucléaire - processus à cinétique lente) ;
- Participation à l'armement du PC de crise communal ;
- Participation et collaboration avec les services municipaux aux actions permettant un retour à la normale après un événement majeur ;
- Participation au dispositif de réintégration des personnes évacuées ;
- Participer à des dispositifs prévisionnels de secours sur les manifestations organisées par la ville ;
- Participer à des actions de communication afin de faire connaître les actions et les missions des CCFF/RCSC ;
- Participation à des exercices de gestion de crise ;
- Participation à des patrouilles préventives et d'information des populations « usagers » de la forêt sur les dangers des incendies de forêt et des risques de mises à feu pendant la période sensible ;
- Participation à la mise en place de périmètre de sécurité de grande ampleur ;
- Participation au nettoyage des habitations après une inondation, un éboulement de terrain, un effondrement ou un incendie de grande ampleur ;
- Participer à des patrouilles dans le cas d'un déclenchement du plan grand froid ;

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20240625-250624_36-DE
Date de transmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

Version 09 – du 31 Juillet 2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20240625-250624_36-DE
Reçu le 01/07/2024





- Participation à des opérations de salage des trottoirs et des devantures des établissements publics sensibles ainsi qu'au déneigement ;
- Participation à la recherche active d'une personne disparue sur le territoire communal sur réquisition des forces de l'ordre ;
- Participation à des dispositifs de sécurité lors de manifestations évenementielles de grande ampleur.

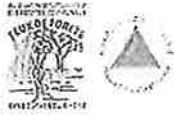
S

Accusé de réception en préfecture
013-201300058-20240625-250624_36-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

Version 09 – du 31 Juillet 2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20240625-250624_36-DE
Reçu le 01/07/2024





ANNEXE 3

DECOUPAGE DES ZONES ADCCFF 13

CORRESPONDANCE GROUPEMENTS SDIS 13 - Zones ADCCFF13

Découpage et appellations

S

Accusé de réception en préfecture
013-201300020-2023-1219-D-2023-218-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

Version 09 – du 31 Juillet 2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20240625-250624_36-DE
Reçu le 01/07/2024





CORRESPONDANCE GROUPEMENTS SDIS - Zones ADCCFF13		
SDIS 13 Groupement SUD	Zone SUD 1	BELCODENE, PEYPIN, ROQUEVAIRE
	Coordinateur :	
	Patrice LAMBERT (PEYPIN)	
	Adjoint : Béatrice LAMBERT (PEYPIN)	
	Zone SUD 2	
	Coordinateur :	
Olivier BERNARD (AURIOL)	AURIOL, ALLAUCH, PLAN DE CUQUES, CARNOUX, CEYRESTE, CUGES LES PINS, GEMENOS, LA CIOTAT, ROQUEFORT LA BEDOULE	
Adjoint :		
SDIS 13 Groupement EST	Zone EST 3	BOUC BEL AIR, CABRIES, CADOLIVE, GARDANNE, GREASQUE, MEYREUIL, MIMET, ST SAVOURNIN, SIMIANE COLLONGUE
	Coordinateur :	
	Jean-Claude HERNANDEZ (GREASQUE)	
	Adjoint : Bernard SICARD (BOUC BEL AIR)	
	Zone EST 3 Haut de l'Arc	
	Coordinateur :	
	Fred LERDA (ROUSSET)	BEAURECUEIL, FUVEAU, PEYNIER, PYULOUBIER, ROUSSET, TRETS
	Adjoint : Yvan COQUILLAT (TRETS)	
	Zone EST 5	AIX EN PROVENCE, EGUILLES, LE PUY STE REPARADE/SAINT ESTEVE JANSON, ST MARC JAUMEGARDE, LE THOLONET, VAUVENARGUES, VENELLES
	Coordinateur :	
	Jean MORBELLI (AIX EN PROVENCE)	
	Adjoint :	
Zone 6 CENTRE Nord A	ALLEINS, AURONS, LAMANON, LA BARBEN, PELISSANNE, SALON DE PROVENCE	
Coordinateur :		
Alain YTIER (SALON DE PROVENCE)		
Adjoint : Jean-Jacques VANNI (LA BARBEN)		

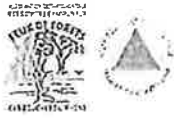
S

Accusé de réception en préfecture
013-281300020-20231219-82023-218-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

Version 09 – du 31 Juillet 2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20240625-250624_36-DE
Reçu le 01/07/2024





CORRESPONDANCE GROUPEMENTS SDIS - Zones ADCCFF13		
SDIS 13 Groupement CENTRE	Zone 6 CENTRE Nord B	CHARLEVAL, LAMBESC, LA ROQUE D'ANTHERON, ST CANNAT, ROGNES,
	Coordinateur : Guillaume SORBA (SAINT CANNAT)	
	Adjoint : Bernard CHASSAUNAUD (LA ROQUE D'ANTHERON)	
	Zone 6 CENTRE Sud A et B	
	Coordinateur : Richard VERVISCH (LANCON DE PROVENCE)	COUDOUX, ROGNAC, VENTABREN, VELAUX, GRANS, LANÇON, MIRAMAS, ST CHAMAS
	Adjoint : Alain DELFLY (LANCON DE PROVENCE)	
SDIS 13 Groupement NORD	Zone NORD 7	AUREILLE, BARBENTANE, BOULBON, EYGALIERES, EYGUIERES, FONTVIEILLE, GRAVESON, MAUSSANE, MOURIES, NOVES/CHATEAURENARD, ORGON, ST REMY DE PROVENCE, SAINT ETIENNE DU GRES, TARASCON.
	Coordinateur : Jean Pierre GINOUX (NOVES)	
	Adjoint 1 : Christian BONNET (MOURIES)	
	Adjoint 2 :	
SDIS 13 Groupement OUEST	Zone OUEST 8	LES PENNES MIRABEAU, MARTIGUES, CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, ENSUES LA REDONNE, FOS SUR MER, ISTRES, ST MITRE LES REMPARTS, LE ROVE, VITROLLES, SEPTEMES LES VALLONS, GIGNAC LA NERTHE, PORT DE BOUC
	Coordinateur : Jean Pierre BERNARDINI (ISTRES)	
	Adjoint:	

Accusé de réception en préfecture
013-281300020-20231219-B2023-218-DE
Date de rétrotransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

Version 09 – du 31 Juillet 2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20240625-250624_36-DE
Reçu le 01/07/2024



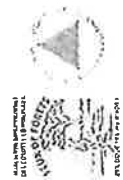


GPT		Centre de Secours		Communes Adhérentes à l'AD CCFF/RCSC 13 rattachées disposant d'un CCFF ou RCSC																	
SUD	AUBAGNE	LA CIOTAT	LA CIOTAT	CEVINSIE																	
		AURIOL	AURIOL																		
		CARNOUX	CARNOUX																		
		CASSIS	CUGES LES PINS																		
		GEMENOS	GEMENOS																		
		LA BOUILLADISSE	LA BOUILLADISSE	PEYPIN																	
		ROQUEFORT LA BEDOULE	ROQUEFORT LA BEDOULE																		
		BEDOULE	BEDOULE																		
		ROQUEVAIRE	ROQUEVAIRE																		
		ROQUEVAIRE	ROQUEVAIRE																		
EST	AIX EN PROVENCE	AX EN PROVENCE	AX EN PROVENCE	BEAURECUEIL	EGUILLES	LE THOLONET	SAINTE ANTONIN SUR BAYON	VENELLES													
		GARDANNE	GARDANNE																		
		FUVEAU	FUVEAU																		
		TRETS	TRETS																		
		MIMET	MIMET																		
		CONCORS	CONCORS																		
		MEYRARGUES	MEYRARGUES																		
		ST PAUL LEZ DURANCE	ST PAUL LEZ DURANCE																		
		LJYNES	LJYNES																		
		ST MARC JAUMEGARDE	ST MARC JAUMEGARDE																		
CENTRE	SALON DE PROVENCE	VAVENARGUES	VAVENARGUES																		
		SALON DE PROVENCE	SALON DE PROVENCE	LANCON PROVENCE																	
		BERRE L'ETANG	BERRE L'ETANG																		
		MIRAMAS	MIRAMAS	SAINTE CHAMAS																	
		ISTRES	ISTRES																		
		LA ROQUE CHARLEVAL	LA ROQUE CHARLEVAL	LA ROQUE D'ANTHERON	CHARLEVAL																
		BASSE VALLEE DE L'ARC	BASSE VALLEE DE L'ARC																		
		EYGUIERES	EYGUIERES	COURBOUX	VELAUX																
		GRANS	GRANS	EYGUIERES																	

Version 09 -- du 31 Juillet 2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20240625-250624_36-DE
Date de l'émission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023





		Communes rattachées disposant d'un CCFF ou RCSC				
GPT	CSP	Centre de Secours				
NORD	ARLES	LAMANON	SALON DE PROVENCE	LAMANON		
		LAMBESC		SAINTE CANNAT	LAMBESC	
		PELISSANNE	PELISSANNE	LA BARBEN	AURONS	
		ROGNAC	ROGNAC			
		SENAS	ORGON			
				FONTVIELLE		
				CHATEAURENARD		
				ST REMY DE PCE	SAINTE REMY DE PROVENCE	
				TARASCON		
				MONTAGNETTE	BOULBON	
				GRAVESON		
				NOVES CABANNE		
				ST ETIENNE DU GRES		
				STES MARIES DE LA MER		
OUEST	MARTIGUES	ST MARTIN DE CRAU	LES BAUX DE PROVENCE	MAUSSANNE	MOURIES	
		VALLEE DES BAUX				
		EYRAGUES				
		ALPILLES DURANCE				
		MARTIGUES	MARTIGUES	LE ROVE		
		MARIGNANE	MARIGNANE	GIGNAC LA NERTHE	SAINTE VICTOIRE	
		VITROLLES	VITROLLES			
		COTE BLEUE EST	ENSUES			
		CHATEAUNEUF LES MTG	CHATEAUNEUF LES MARTIGUES			
		FOS SUR MER	FOS SUR MER			
		LES PENNES MIRABEAU	LES PENNES MIRABEAU	SEPTIEMES LES VALLONS		
		PORT DE BOUC	PORT DE BOUC			
		SAUSSET LES PINS				

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20240625-250624_36-DE
Date de l'émission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

Version 09 – du 31 Juillet 2023





GOLFE DE FOS	SAINT MITRE LES							
ST MITRE LES	REMPARTS							
PORT ST LOUIS DU								
RHONE								

Accusé de réception en préfecture
 013-211300058-20240625-250624_36-DE
 Reçu le 01/07/2024



Version 09 -- du 31 Juillet 2023

Accusé de réception en préfecture
 013-211300020-20231219-82023-218-DE
 Date de transmission : 29/12/2023
 Date de réception préfecture : 29/12/2023



ANNEXE 4
ACTE D'ADHESION
à la
CONVENTION DEPARTEMENTALE
relative aux relations entre les communes adhérentes à
l'AD CCFF/RCSC 13 et le SDIS 13

Ayant pris connaissance du contenu de la présente convention départementale relative aux relations entre les communes adhérentes à l'AD CCFF/RCSC 13 et le SDIS13, ainsi que de l'ensemble des textes réglementaires traitant de l'organisation, des règles générales de fonctionnement et des missions des CCFF/RCSC, Monsieur/Madame le Maire de la commune de _____, en tant qu'autorité de gestion du CCFF/de la RCSC, prend acte des règles de fonctionnement telles que définies dans la présente convention.

Accepte d'adhérer (1)	Refuse d'adhérer (1)
-----------------------	----------------------

<p>Monsieur/Madame Maire de la commune de _____</p> <p style="text-align: center;"><i>Signature précédé de la mention « lu et approuvé »</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Cache de la Mairie</i></p> <p>Le,</p>	<p>Monsieur/Madame le Responsable du CCFF/RCSC de la commune de _____</p> <p style="text-align: center;"><i>Signature précédé de la mention « lu et approuvé »</i></p>
--	--

(1) RAYER LA MENTION INUTILE

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20240625-250624_36-DE
Reçu le 01/07/2024

Version 00 – du 31 Juillet 2023

Accusé de réception en préfecture 013-261300020-20231219-B2023-218-DE Date de l'émission : 28/12/2023 Date de réception préfecture : 28/12/2023
--



S



Fait à Marseille, le
exemplaires

En deux

16 JAN. 2024

<p>Le Président de l'AD CCFF/RCSC 13</p>  <p>Philippe CHARRIN</p>	<p>Pour le SDIS 13 Le Président</p>  <p>Richard MALLIÉ</p>
--	--

ANNEXE 1

PREAMBULE

Définition des comités communaux feux de forêt et des réserves communales de sécurité civile :

Les comités communaux feux de forêts et les réserves communales de sécurité civile (pour les communes ayant mis en place ce dispositif) se définissent par le rassemblement, sous l'autorité du Maire, de bénévoles volontaires d'une commune, collaborant à la protection de la forêt, de leur environnement et plus largement à la prévention et à la gestion des risques naturels.

Ces 2 dispositifs sont dénommés ci-après « Entité(s) communale(s) »

Le risque FEUX de FORET

1. RELATIONS AD CCFF/RCSC 13 - SDIS13

1.1. Coordinateur départemental :

La relation AD CCFF/RCSC 13/SDIS 13 sera assurée tout au long de l'année et plus particulièrement durant la période estivale, par un coordinateur opérationnel, dûment habilité, membre de l'AD CCFF/RCSC 13.

Ce dernier assurera l'interface entre les coordinateurs de zones du département et le groupement risques naturels et feux de forêt (GRNF) du SDIS 13.

Sur demande du SDIS 13, durant la période estivale (campagne feux de forêt), les jours à risque Très Sévère (TS) et Extrême (E), le coordinateur sera présent au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) du SDIS 13 au sein du PC FORET.

Accusé de réception en préfecture
013-281300029-20231219-B2023-218-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

Version 09 – du 31 Juillet 2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20240625-250624_36-DE
Reçu le 01/07/2024



Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20240625-250624_36-DE
Reçu le 01/07/2024

